# **COMMISSION DES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES**

## **AVIS**

## N° 17

# en date du 12 décembre 2006

Étant donné que la mission de la Commission des pensions complémentaires, instituée en vertu de l'article 53 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (ci-après la LPC), M.B. 15 mai 2003, et dont les membres ont été nommés par le Roi par arrêté royal du 17 décembre 2003, M.B. 29 décembre 2003, consiste à rendre des avis,

les représentants des travailleurs, des employeurs, des organismes de pension et des pensionnés, assistés par des experts, adoptent à l'unanimité l'avis suivant :

# <u>Projet de loi tendant à lutter contre certaines formes de discrimination</u> Remarques générales

La Commission des pensions complémentaires soutient les principes qui sous-tendent ce projet de loi. Elle regrette toutefois que le gouvernement n'ait pas toujours suffisamment pris en considération la spécificité des pensions complémentaires.

La Commission des pensions complémentaires demande que l'exposé des motifs précise que la législation anti-discrimination doit être lue conjointement avec la loi relative aux pensions complémentaires.

La Commission des pensions complémentaires demande en particulier que le projet de loi à l'examen précise si, pour l'application des articles ne prévoyant pas de régime spécifique pour les régimes complémentaires de sécurité sociale (par exemple les articles 16 et 17), ces régimes complémentaires de sécurité sociale relèvent des dispositions générales ou du régime spécifique en matière de relations de travail.

La Commission des pensions complémentaires demande également que l'on tienne compte des conséquences pratiques de l'exclusion, suite aux remarques formulées par le Conseil d'État, des Régions et Communautés du champ d'application du projet de loi à l'examen. Cette exclusion peut notamment avoir des incidences sur les pensions complémentaires du personnel contractuel des services publics.

La Commission demande de confirmer que l'article 5, § 3 définit uniquement le champ d'application du projet de loi à l'examen et que la disposition anti-discrimination doit, en pratique, être appliquée au cas par cas.

La Commission des pensions complémentaires plaide pour que la sécurité juridique soit assurée dans l'interprétation des articles 11 et 12 et pour que cette interprétation soit

cohérente avec les dispositions de la loi relative aux pensions complémentaires. La Commission demande que l'exposé des motifs soit clarifié en ce sens.

La Commission des pensions complémentaires demande que la notion de « prestations de retraite ou d'invalidité » utilisée à l'article 12, § 2 soit définie clairement et que la définition établisse en particulier si ces prestations concernent également les prestations en cas de décès.

La Commission des pensions complémentaires estime que la manière la plus adéquate de bannir les discriminations dans le domaine des pensions complémentaires est d'adapter le règlement ou la convention de pension. La Commission plaide pour que, lorsqu'une discrimination a été constatée, les instances compétentes assurent un suivi de la modification du règlement ou de la convention de pension.

Concernant l'ajout, conformément à l'article 45 du projet de loi, de la notion de « bénéficiaire » à l'article 14, § 1, de la LPC, la Commission des pensions complémentaires renvoie à son avis n° 11, d'où ressortait la nécessité de définir cette notion plus précisément.

## Propositions d'amendements du texte

La Commission des pensions complémentaires propose les amendements suivants au projet de loi.

#### AMENDEMENT N° 1

Ajouter un article libellé comme suit : « Le ministre des Pensions est chargé de l'exécution et de l'application de la présente loi pour ce qui concerne les pensions complémentaires ».

## JUSTIFICATION:

Dès lors qu'un certain nombre de dispositions spécifiques de la législation actuelle relative aux pensions complémentaires sont déplacées vers le présent projet de loi, il est souhaitable que le ministre des Pensions reste, avec les organes consultatifs appropriés, compétent pour appliquer toutes les dispositions du projet de loi qui concernent les pensions complémentaires.

Cette suggestion vaut également pour le projet de loi modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, ainsi que pour le projet de loi tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes.

#### AMENDEMENT N° 2

À l'article 12, § 2, e), premier tiret, les mots « Le pourcentage de 4 % peut être modifié, sur la proposition du ministre des Pensions, par arrêté délibéré en Conseil des ministres ; » sont supprimés.

## JUSTIFICATION:

L'article 12, § 2, e), du projet de loi à l'examen vise à reprendre une exception à l'interdiction de discrimination basée sur l'âge qui, jusqu'à présent, était prévue par la LPC (article 14, § 3, 3°, alinéa 2). Cependant, l'article 14, § 3, 3°, alinéa 2, de la LPC ne prévoyait pas la possibilité de modifier ultérieurement ce pourcentage.

L'amendement proposé supprime la possibilité de modifier le pourcentage de 4 %. L'objectif est d'assurer la nécessaire stabilité dans le temps et d'accroître ainsi la sécurité juridique des engagements existants, ce qui en définitive favorise la démocratisation du deuxième pilier de pension.

## AMENDEMENT N° 3

À l'article 45, l'article 14, § 2, proposé, de la LPC est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, l'octroi de droits de pension plus élevés que ceux constitués proportionnellement est licite à la condition que la différence de traitement repose sur des critères objectifs et raisonnables. ».

## JUSTIFICATION:

L'ajout proposé vise à tenir compte de la réponse du ministre des Pensions à une question parlementaire sur « les travailleurs à temps partiel et leurs droits en matière de pension complémentaire » (cf. V51-10808).

## AMENDEMENT N° 4

À l'article 46, l'alinéa 2 de l'ajout proposé à l'article 13, alinéa 1<sup>er</sup>, de la LPC est remplacé par la disposition suivante :

« L'affilié continue de constituer des droits de pension aussi longtemps qu'il est en service et qu'il n'a pas atteint l'âge de 65 ans.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le règlement ou la convention de pension peut prévoir que l'affilié continue de constituer des droits de pension après 65 ans aussi longtemps qu'il est ou reste en service. ».

#### JUSTIFICATION:

Le nouvel article 17, § 2, de la LPC, tel que modifié par l'article 47 du projet de loi à l'examen, stipule que « l'âge à prendre en compte pour le calcul des droits sur les réserves et les prestations acquises est fixé à 65 ans ».

L'adaptation proposée de l'article 46 du projet de loi à l'examen a pour objet, dans la ligne du nouvel article 17, § 2, de la LPC, de préciser que l'affilié qui reste en service après l'âge terme prévu par le règlement de pension continue à constituer des droits de pension aussi longtemps qu'il n'a pas atteint l'âge de 65 ans. Ces droits sont constitués suivant les dispositions du règlement ou de la convention de pension. À partir de l'âge de 65 ans, tout le monde peut être admis à la retraite, de sorte que le fait qu'un affilié ait atteint cet âge constitue un critère de justification objectif pour que l'organisateur cesse de constituer des droits de pension complémentaires à son bénéfice.

Lorsqu'un affilié qui a atteint l'âge de 65 ans reste encore en service, l'organisateur peut continuer à constituer des droits de pension à son bénéfice à condition que le règlement de pension prévoit explicitement cette possibilité.